

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/268
29 mars 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-huitième session
Vienne, 3-21 juin 1985

POURSUITE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DANS LE DOMAINE
DES CONTRATS INTERNATIONAUX DE CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Note du Secrétariat

1. A sa dix-huitième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de ses sixième et septième sessions (A/CN.9/259 et A/CN.9/262). Le Groupe de travail a considérablement avancé dans l'élaboration du Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles et on prévoit qu'il examinera à sa huitième session, dans le courant du premier trimestre de 1986, les derniers chapitres du projet de guide. Pour que la tâche soit achevée, il suffira ensuite que les projets de chapitres soient revus par le Secrétariat et que le groupe de travail examine ces chapitres révisés dans leur ensemble. En conséquence, le Secrétariat s'est employé à rechercher s'il serait possible d'accroître l'utilité du guide juridique en élaborant des annexes qui porteraient sur des domaines étroitement liés à la construction d'installations industrielles; de plus, quelques suggestions ont déjà été faites lors de sessions antérieures de la Commission et du Groupe de travail en vue de la poursuite des travaux.

2. A cet égard, la Commission souhaitera peut-être noter qu'à sa récente session (tenue à Kathmandou (Népal), du 6 au 13 février 1985), le Comité consultatif juridique afro-asiatique (AALCC) a examiné les travaux que la Commission consacrait au nouvel ordre économique international. Après avoir apprécié les progrès accomplis jusque là dans la rédaction du guide juridique et s'en être félicité, l'AALCC a formulé les recommandations suivantes :

"la CNUDCI devrait envisager d'élaborer une annexe au guide qui traiterait des questions juridiques relatives aux co-entreprises qui se posent dans le cadre des contrats industriels, en raison des difficultés d'ordre pratique et juridique que ces arrangements peuvent susciter, en particulier pour les parties venant de pays en développement;

"la CNUDCI devrait envisager d'examiner prochainement les accords de concession et autres accords en matière de ressources naturelles, la question revêtant un certain caractère d'urgence pour les pays en développement du fait que la structure de l'exploration des ressources minières se déplace des pays en développement vers les pays développés."

3. Le Secrétariat examine actuellement ces recommandations. En ce qui concerne les accords de concession et autres accords, en particulier dans le domaine des ressources minières, la Commission souhaitera peut-être noter que plusieurs organismes internationaux prêtent déjà une assistance aux pays en développement. On peut notamment mentionner parmi eux le Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. Les travaux de ces organismes englobent des questions juridiques (comme, par exemple l'évaluation et l'élaboration de dispositions législatives concernant les investissements et l'imposition, l'élaboration de contrats et l'octroi d'une assistance aux fins de négociations contractuelles, ainsi que la renégociation des contrats). Si la Commission abordait ce domaine, il pourrait en résulter des doubles emplois. Pour ce qui est des coentreprises, lorsque la construction d'installations industrielles se trouve en jeu, il conviendrait de rechercher avec soin, compte tenu des travaux que d'autres organismes internationaux, y compris l'ONUDI, ont consacré aux coentreprises, si les questions juridiques qui se posent dans le domaine de la construction sont d'une ampleur suffisante pour justifier l'élaboration d'une annexe au guide juridique. La Commission pourrait, toutefois, rechercher s'il y aurait lieu d'entreprendre d'utiles travaux juridiques bien définis qui combindraient les deux recommandations de l'AALCC.

4. L'élaboration d'une annexe sur la question des appels d'offres et de la passation des marchés concernant la construction d'installations industrielles a également fait l'objet d'un examen préliminaire. Les travaux que le Secrétariat a effectués pour élaborer le projet du chapitre du guide juridique qui portera sur la procédure de conclusion d'un contrat donnent à penser qu'il serait justifié d'enquêter plus avant sur ce secteur et que le guide juridique pourrait être utilement complété par un examen des questions en jeu plus détaillé que celui que permet le projet de chapitre. Il faudrait toutefois rechercher plus avant si de tels travaux sont possibles et souhaitables et formuler des propositions concrètes.

5. En conséquence, la Commission souhaitera peut-être noter que son Secrétariat a l'intention de lui soumettre, lors d'une session future, un rapport renfermant des propositions sur les moyens de rehausser encore l'utilité du guide juridique.